

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 115 DU 27 AVRIL 2015 INSTITUANT UN RÉGIME DE COMPLÉMENT D'ENTREPRISE POUR CERTAINS TRAVAILLEURS ÂGÉS LICENCIÉS, AYANT UNE CARRIÈRE LONGUE

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 12 avril 2011 modifiant la loi du 1er février 2011 portant la prolongation de mesures de crise et l'exécution de l'accord interprofessionnel, et exécutant le compromis du Gouvernement relatif au projet d'accord interprofessionnel, telle que modifiée notamment par la loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, enregistrée le 31 mars 1976 sous le numéro 3769/CO/CNT, n° 17 nonies du 7 juin 1983, enregistrée le 10 juin 1983 sous le numéro 9411/CO/CNT, n° 17 duodeviciés du 26 juillet 1994, enregistrée le 9 août 1994 sous le numéro 36053/CO/300, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, enregistrée le 22 décembre 1997 sous le numéro 46641/CO/300, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, enregistrée le 11 janvier 2002 sous le numéro 60497/CO/300, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003, enregistrée le 31 octobre 2003 sous le numéro 68226/CO/300 et n° 17 tricies du 19 décembre 2006, enregistrée le 12 janvier 2007 sous le numéro 81532/CO/300, n°17 tricies sexies du 27 avril 2015 ;

Vu l'accord conclu au sein du Groupe des dix le 17 décembre 2014;

Vu la convention collective de travail n° 116 du 27 avril 2015 fixant, à titre interprofessionnel pour 2015-2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, conclue concomitamment à la présente convention ;

Considérant qu'il y a lieu de donner exécution à l'article 3, § 7, alinéa 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ;

Considérant que cette disposition prévoit un droit à un régime de complément d'entreprise pour les travailleurs pouvant se prévaloir d'une carrière longue à condition que ce droit soit fixé, pour la période 2015-2016, dans une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par arrêté royal ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes : ...

ont conclu, le 27 avril 2015, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I^{er} – PORTÉE DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail est conclue en vue de donner exécution à l'article 3, § 7, alinéa 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Elle a pour objet d'accorder un droit à un complément d'entreprise pour les travailleurs pouvant se prévaloir d'une carrière longue, suivant les modalités développées ci-après.

Commentaire

La présente convention collective de travail doit être lue concomitamment à la convention collective de travail n° 116 du 27 avril 2015 fixant, à titre interprofessionnel pour 2015-2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

CHAPITRE III – AYANTS DROIT AU COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Article 3

Le régime visé à l'article 1er de la présente convention bénéficie aux travailleurs qui sont licenciés, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et qui sont âgés, au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2016, de 58 ans ou plus à la fin du contrat de travail et justifient au moment de la fin du contrat de travail, de 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié.

Le travailleur doit être licencié durant la période de validité de la présente convention.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 31 décembre 2016 maintient le droit au complément d'entreprise.

Article 4

En dérogation à l'article 3, le régime visé à l'article 1er de la présente convention bénéficie aux travailleurs qui sont licenciés avant le 1er janvier 2016, sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et qui atteignent l'âge de 56 ans, au plus tard le 31 décembre 2015 et à la fin du contrat de travail, et justifient au moment de la fin du contrat de travail, de 40 ans de carrière professionnelle en tant que travailleur salarié.

Le travailleur doit être licencié durant la période de validité de la présente convention et avant le 1er janvier 2016.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues aux alinéas précédents et dont le délai de préavis expire après le 31 décembre 2015 maintient le droit au complément d'entreprise.

CHAPITRE IV – MODALITÉS D'APPLICATION

Article 5

Pour les points qui ne sont pas réglés par la présente convention et entre autres pour les conditions de calcul, la procédure et les modalités de paiement de l'indemnité complémentaire, les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement s'appliquent, sans préjudice de dispositions plus favorables prévues dans une convention collective de travail conclue au niveau du secteur et/ou de l'entreprise.

CHAPITRE V – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er janvier 2015 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept avril deux mille quinze.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
